

VANNES, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CLEUDIC

Kerlagadec
56240 PLOUAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement EARL CLEUDIC implanté Kerlagadec 56240 PLOUAY. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programmation de l'inspection au titre des ICPE pour l'année 2023 et au titre de la conditionnalité des aides PAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CLEUDIC
- Kerlagadec 56240 PLOUAY
- Code AIOT : 0055602663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Atelier de volailles comportant 50 000 emplacements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Déclaration annuelle des flux d'azote | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 | Sans objet |
| 2 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Sans objet |
| 3 | Dispositions relatives au stockage au champ | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 4 | Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | Sans objet |
| 5 | Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Sans objet |
| 6 | Réalisation d'analyses de sol | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 7 | Couverture végétale des sols | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Sans objet |
| 8 | Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies) | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2 | Sans objet |
| 9 | Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 | Sans objet |
| 10 | Plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a | Sans objet |
| 11 | Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c | Sans objet |
| 12 | Cartographie du plan d'épandage réalisée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c | Sans objet |
| 13 | Période d'épandage | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2 | Sans objet |
| 14 | Dimensionnement du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 | Sans objet |
| 15 | Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Sans objet |
| 16 | Bordereaux entre exploitant et préteurs de terres | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Sans objet |
| 17 | Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies) | Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 5.2 | Sans objet |
| 18 | MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de non-conformités relevées sur les items inspectés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Calcul du 170 kg/SAU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. |
| Constats : Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Dispositions relatives au stockage au champ

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Réalisation d'analyses de sol

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : En application du c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, toute personne exploitant plus de 3 ha en ZV est tenue de réaliser, chaque année (i.e. dans le cadre de la campagne culturelle concernée), une analyse de sol sur au moins un îlot cultural pour une des trois cultures principales exploitées en ZV. Le type d'analyse de sol à réaliser est fixé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté référentiel régional). |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Couverture végétale des sols

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : Tous les îlots culturaux en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional. |
| Constats : Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : 2021-10-08T00:00:00AP modif PAR 6 indique 5 m PAR 6 Art 3,3 : L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 qui indique : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres. |
| Constats : Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cartographie du plan d'épandage réalisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :

— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 .

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Période d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : |
| Le calendrier d'interdiction d'épandage par culture principale est le suivant : - Cultures dérobées pour effluent Type I : du 01/09 au 31/01* - Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne pour effluent Type II : du 01/09 au 31/01 - mais pour effluent Type I : du 01/05 au 15 janvier inclus, et effluent Type II du 01/07 au 15/03 inclus - prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne) pour effluent Type III du 01/09 au 31/01 - autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines) pour effluent Type I du 16/11 au 15/01 inclus et effluent Type II du 01/10 au 15/01 inclus * excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m ³) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha |
| Constats : |
| Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Dimensionnement du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : |
| La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le préteur de terres. |
| Constats : |
| Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Prescription contrôlée : |
| Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : |
| 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). |
| Constats : |
| Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN**Prescription contrôlée :**

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement ode prairies)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 5.2**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 3,3 : L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 qui indique : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD23**Prescription contrôlée :**

estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite